

Jersey Law 1/1815

**LOI (1815) SUR L'ORDRE DE PROCEDURE AUX ASSEMBLEES
PAROISSIALES. ¹**

ACTE DES ETATS confirmé par Ordre de Sa Majesté en
Conseil en date du

17 MARS 1815.

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1814, le 17 décembre.

D'AUTANT que par le Règlement passé par les Etats le 31 mars 1804, et confirmé par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 30e jour de juillet ensuivant, au sujet des Assemblées Paroissiales, les Présidents desdites Assemblées ne sont point expressément assujétis à produire le billet de convocation, et qu'il n'est point non plus pourvu dans quel ordre les objets mentionnés dans ledit billet de convocation doivent être discutés;

Et d'autant que par certain jugement, rendu par la Cour Royale le 10e jour de novembre 1814, il fut décidé que le Connétable de la Paroisse de St. Laurens n'étoit point sujet à produire le billet de convocation, et qu'il n'avoit point agi irrégulièrement en commençant les délibérations par le dernier objet mentionné dans ledit billet de convocation.

Les Etats, sensibles aux grands inconvénients qui ne peuvent manquer de résulter de la susdite décision de la Cour, sont convenus d'ordonner, en explication du susdit Règlement, et moyennant la sanction de Son Altesse Royale le Prince Régent en Conseil pour et au nom de Sa Majesté, qu'à l'avenir chaque Président sera tenu de produire à l'Assemblée le billet de convocation, dûment recordé, et sera aussi tenu

¹ See Statute Law Revision (No. 3) (Jersey) Law, 1966.

*Jersey Law 1/1815 Loi (1815) sur l'ordre de procedure aux
assemblees paroissiale.*

de suivre, pour les délibérations des différens objets, l'ordre établi dans
ledit billet de convocation.